



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Manneville-la-Pipard (14)**

n° : 2020-3669

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré n° 2020-3669 en date du 17 septembre 2020 relatif
à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Manneville-la-Pipard (14)

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 septembre 2020, par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Manneville-la-Pipard (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Manneville-la-Pipard pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juin 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, la Dreal a consulté le 7 juillet 2020 l'agence régionale de santé et les services compétents du préfet du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

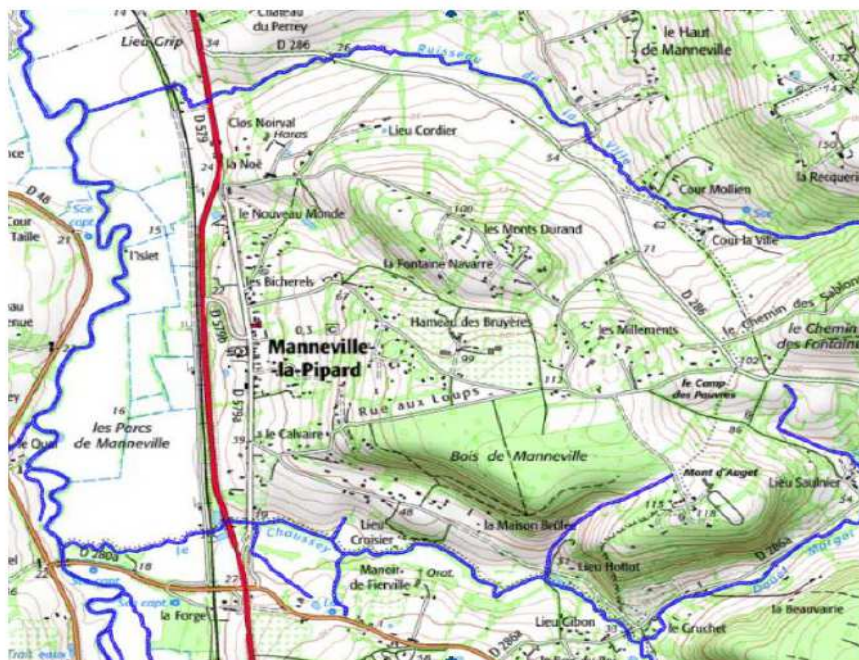
SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Manneville-la-Pipard a décidé d'engager une étude d'actualisation de son zonage d'assainissement en 2018 afin de mettre à jour une ancienne étude, de répondre à une obligation réglementaire et de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectifs. Ce projet d'actualisation du zonage, préconisant le développement de l'assainissement non collectif, a été soumis à évaluation environnementale par décision du 11 avril 2019, après examen au cas par cas.

Les zones humides et des cours d'eau de la commune abritent une riche biodiversité. Les sols, de type argileux ou limoneux, sont parfois gorgés d'eau et présentent de mauvaises aptitudes à l'assainissement non collectif. Le territoire est aussi concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable. La commune fait partie de La communauté de communes de Blangy Pont L'Évêque Intercom dont le PLUI², en cours de finalisation, prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un peu plus de 4 ha sur Manneville-la-Pipard.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. L'évaluation environnementale est de très mauvaise qualité, tant sur la forme que sur le fond. Les illustrations sont illisibles. Le rapport ne comporte pas tous les éléments attendus réglementairement. L'état initial de l'environnement comporte de nombreuses lacunes et ne permet pas de lister les sensibilités et enjeux à prendre en compte. La justification des filières d'assainissement choisies et leur impact sur l'environnement ne sont pas correctement étudiés.

Au-delà du contenu du zonage d'assainissement, le déficit de cette évaluation environnementale vient questionner le développement urbain souhaité localement. En effet, les projets de développement se trouvent en partie en périmètre de protection des captages d'eau potable et sont également concernés par l'arrêté de protection de biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques. Les arrêtés préfectoraux relatifs à ces zonages de protection imposent le respect de règles précises en ce qui concerne les rejets et infiltrations d'eaux et d'effluents, notamment ceux issus de l'assainissement autonome.



Source : étude préalable au zonage d'assainissement d'eaux usées de Manneville-la-Pipard, rapport de novembre 2018 (cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope)

2 plan local d'urbanisme intercommunal



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Avis délibéré n° 2020-3669 en date du 17 septembre 2020 relatif
à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Manneville-la-Pipard (14)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

La commune de Manneville-la-Pipard a décidé d'engager une étude d'actualisation de son zonage d'assainissement en 2018, afin de mettre à jour une ancienne étude devenue obsolète, de répondre à l'obligation réglementaire afférente et de pouvoir bénéficier de subvention dans le cadre de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Par décision du 11 avril 2019 de l'autorité environnementale³, le zonage d'assainissement de Manneville-la-Pipard a été soumis à évaluation environnementale au regard des fortes sensibilités présentes sur la commune, telles que la présence de zones humides et cours d'eau abritant une riche biodiversité, et, compte-tenu de la mauvaise aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les attendues de l'évaluation environnementale portent en particulier sur l'analyse des impacts des choix d'assainissement sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment sur les cours d'eau, les zones humides et nappes phréatiques et sur la biodiversité que ces milieux hébergent. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome était un critère important, voire déterminant à prendre en compte.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de permettre le choix du meilleur scénario à retenir entre l'assainissement tout autonome et l'assainissement en parti collectif, en fonction des impacts sur l'environnement ;
- de montrer que les incidences du projet de schéma d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés ;
- de retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du schéma.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la commune de Manneville-la-Pipard d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Commune du Calvados, Manneville-la-Pipard est située au cœur du Pays d'Auge, à proximité de la côte fleurie. Du nord au sud, la commune est traversée par un axe routier, la RD 579, qui relie Lisieux à Pont-l'Évêque. Le territoire communal est bordé à l'ouest par la rivière Touques et sa plaine alluviale. Il s'étend sur une superficie de 6,4 km². À l'est, la commune s'étire le long d'un versant au relief moutonné. Le climat local est marqué par des précipitations relativement abondantes et bien réparties sur toute l'année. Les fonds de vallées sont constitués par les argiles, recouvertes d'alluvions quaternaires. Des affleurements de craie sont observés sur les coteaux et de l'argile à silex recouvre les plateaux. Argiles et craies constituent une couche relativement imperméable qui favorise le

3 Décision consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2974_2019_zonage_eu_manneville_delibere_s.pdf

ruissellement des eaux pluviales au détriment de l'infiltration. Les cours d'eau hébergent une riche biodiversité. La commune fait partie de la communauté de communes de Blangy Pont-L'Evêque Intercom. Elle possède la compétence assainissement collectif. L'intercommunalité, créée en 2002, possède la compétence de service public d'assainissement non collectif (Spanc) sur la totalité des 45 communes qui composent, à ce jour, son territoire. La commune comptait 196 logements en 2013. 291 habitants y étaient recensés en 2015.

Le PLUi, géré par la communauté de communes, est en cours de finalisation. Il prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 80,05 ha à vocation d'habitat dont 2,37 ha sur la commune de Manneville-la-Pipard et de 24,80 ha à vocation d'activité dont 2 ha sur Manneville-la-Pipard. Les secteurs les plus concernés sur la commune de Manneville-la-Pipard se situent au niveau de la rue du Loup et du chemin des monts Durand. A l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif et 193 installations sont recensées en assainissement non collectif. Entre 2015 et 2020, 43 installations autonomes ont été contrôlées par le Spanc sur la commune. 12 ont été jugées conformes, 3 acceptables, 23 non conformes, 3 manquantes et 2 non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend uniquement l'évaluation environnementale (EE) composée d'un document de 62 pages. Il ne contient pas le zonage d'assainissement. L'étude préalable au zonage d'assainissement des eaux usées, assortie d'une carte de diagnostic, avait été transmise lors de la demande d'examen au cas par cas en 2019. C'est le dossier ainsi complété qui mérite d'être versé à l'enquête publique.

3.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être proportionnée au plan et aux enjeux en présence.

Le présent document :

- contient une présentation du contexte législatif et réglementaire qui rappelle succinctement et de façon peu explicite l'objectif d'un zonage d'assainissement des eaux usées ;
- contient une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné sans évoquer les perspectives de son évolution probable si le zonage n'est pas mis en œuvre et sans faire ressortir les principaux enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre du zonage révisé ;
- ne présente pas de solutions de substitution aux solutions proposées par le zonage ;
- n'expose pas clairement les motifs pour lesquels le projet de zonage a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine ;
- contient des tableaux listant, sans les étudier, des effets probables de la mise en œuvre du plan de zonage sur l'environnement. Ces effets sont présentés de façon minimisée ;
- déclare, sans démonstration, certaines mesures contenues au zonage d'assainissement comme permettant d'éviter ou de réduire les incidences négatives sur l'environnement ;
- contient un chapitre relatif à l'articulation du zonage avec certains autres plans ;
- contient un tableau listant quelques critères et indicateurs de suivi ;
- comprend un résumé non technique des informations ci-dessus.

Le rapport n'expose pas l'ensemble des éléments attendus et ceux qui le sont n'apparaissent pas proportionnés aux enjeux environnementaux présents.

L'autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'évaluation environnementale afin de respecter clairement son contenu, et d'adapter ce contenu aux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

3.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le document présenté est de très mauvaise qualité. Il s'agit d'un document imprimé en noir et blanc et en caractères de petite taille ne permettant pas une lecture fluide et facile. Ceci rend illisible beaucoup de graphiques, cartes et tableaux utiles à l'appréciation de l'étude. Le fichier transmis par voie électronique est l'équivalent du document imprimé. Le document n'est pas didactique. Il n'explique pas l'historique de la démarche. Il cite des obligations réglementaires mais ne restitue pas explicitement la démarche dans son contexte. Les chapitres présentant les plus grandes lacunes sont analysés ci-dessous.

• État initial de l'environnement

Le rapport comprend une présentation de données environnementales du territoire (paragraphe 3.1) au sein du chapitre 3, intitulé "État initial de l'environnement" qui décrit également l'urbanisation du territoire.

Les contextes géologiques et hydrographiques sont évoqués à partir de cartes assorties de légendes illisibles. L'hydrogéologie, bien que citée, n'est pas présentée.

Un paragraphe est consacré au Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de la Seine et des fleuves côtiers normands et à la description des masses d'eaux en présence. On y apprend que la rivière "la Touques" et que l'aquifère "craie et marnes du Lieuvin-Ouche" ont un bon état chimique et quantitatif dans cette partie du Pays d'Auge. Cette description n'est pas assez précise, pas assez adaptée au sujet traité. Il serait utile de mieux décrire le réseau hydrographique au niveau de la commune, avec son chevelu de cours d'eau pouvant éventuellement être impactés par des rejets d'installations d'assainissement non collectif. Il serait nécessaire de connaître le fonctionnement hydrogéologique local, la profondeur et la sensibilité de la nappe souterraine.

L'étude mentionne l'existence de captages d'eau potable actifs sur le territoire. Elle précise que la commune est concernée par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée mais ne les situe pas et n'en tire aucun enseignement.

Le rapport ne comporte aucune analyse des sols, dite analyse pédologique, ce qui est pourtant essentiel pour savoir si le sol est favorable ou défavorable à l'assainissement autonome. Il est étonnant que le document ne fasse aucune mention d'étude pédologique alors que le rapport d'actualisation du zonage d'assainissement de 2018 comporte une carte pédologique qui classe les sols en quatre catégories différentes par rapport à l'assainissement autonome. Un nombre important d'habitants se trouvent classés en catégorie 3 (sols argilo-limoneux présentant une aptitude médiocre à l'assainissement non collectif, lits filtrants préconisés). Un secteur communal se trouve en classe d'aptitude 4 (sols bruns hydromorphe, aptitude nulle à l'assainissement non collectif, mise en place de terres d'infiltration).

Le rapport fait état des Znieff⁴ de type I et II présentes sur le territoire. Ici, deux zones naturelles d'intérêt concernent la vallée de la Touques et ses affluents. La présentation ne fait pas ressortir d'enjeux particuliers par rapport à leur préservation. Le rapport ne mentionne pas l'arrêté de protection de biotope du 20 juin 2016 qui concerne les cours d'eaux du bassin versant de la Touques, et notamment le Chaussey et le ruisseau de la Ville qui s'écoulent sur Manneville-la-Pipard. Cet arrêté instaure des mesures de protection des habitats des espèces suivantes : la truite de mer, l'écrevisse à pieds blancs, le saumon de l'atlantique, la lamproie de Planer. Cet arrêté fait pourtant mention de 10 interdictions dont l'interdiction de rejets d'effluents et d'eaux usées non traités et de rejets d'eau chlorées.

4. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La localisation des zones inondables est effectuée. Les zones humides, mentionnées comme présentes, ne sont pas cartographiées. Les risques d'inondation par remontées de nappes phréatiques ne sont pas mentionnés alors qu'ils sont bien présents sur la commune et qu'ils peuvent fortement influencer le fonctionnement de filières d'assainissement. D'autres risques liés à la présence de cavités ou à des glissements de terrain ne sont pas évoqués. Un site inscrit "Le Pays d'Auge" couvre l'intégralité du territoire mais n'est pas mentionné.

L'état initial de l'environnement ne traite donc pas de l'ensemble des thématiques attendues. Les données présentées le sont avec un degré de précision très insuffisant, moindre par rapport à la description présente dans l'étude originelle, préalable au zonage d'assainissement, et en l'occurrence, non adapté aux enjeux de la révision du schéma d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande de revoir entièrement la description de l'état initial de l'environnement, d'apporter les informations utiles manquantes sur plusieurs sujets, de détailler les données présentées de façon trop générale et de lister les sensibilités et enjeux à bien prendre en compte.

- **Solutions de substitution et justification des choix**

Le rapport environnemental ne présente aucune solution de substitution au projet de zonage retenu, soit, ici, le tout autonome. L'étude rappelle en première partie les conclusions de l'étude préalable au zonage d'assainissement. Cette étude initiale prenait comme critère unique de choix des filières le coût d'investissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en justifiant les choix d'assainissement réalisés au regard des critères environnementaux.

- **Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises**

L'étude contient un chapitre portant sur l'incidence du projet sur l'environnement. Toutefois, les informations présentées sous forme de tableau sont générales, imprécises et inexactes. Les incidences sont sous-estimées. Aucun impact n'est signalé concernant les 43 installations contrôlées (données du Spanc citées plus haut), dont seulement six étaient conformes ou acceptables. L'analyse précise et rigoureuse de ces impacts potentiels est d'autant plus nécessaire que la commune, dans le cadre de son zonage d'assainissement, opte pour un assainissement non collectif et qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope mentionne dix interdictions, parmi lesquelles « l'interdiction du rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées ». Les solutions techniques appropriées devront être mises en place pour assurer un bon fonctionnement de ces ouvrages, notamment si les sols n'y sont pas favorables.

L'autorité environnementale recommande de tenir compte du diagnostic existant des installations d'assainissement autonomes actuellement en place et d'évaluer avec précision et rigueur les impacts potentiels du développement de l'assainissement autonome sur les différentes composantes de l'environnement.

- **Présentation du schéma et articulation avec les autres plans et programmes**


Le document aborde ce sujet et présente deux schémas d'ordre supérieur : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge et le Sdage Loire-Bretagne, alors que la commune relève du Sdage Seine-Normandie. Selon l'étude, le zonage d'assainissement projeté respecte bien les orientations de ces schémas. Il aurait été utile d'analyser la compatibilité du zonage avec le PLUi, évoqué pourtant plus haut dans le rapport, et d'analyser le respect des réglementations environnementales. Ici, les projets de développement urbains portés par la commune se trouvent en partie en périmètre de protection des captages d'eau potable (FP5 Manneville la Pipard - FP1 Pierrefite en Auge). Cette ouverture à l'urbanisation est conditionnée au strict respect des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. Ainsi, seul l'épandage souterrain à faible profondeur, dite filière de référence, assurant l'épuration et l'évacuation par le sol, a vocation à être généralisé.

Or, la commune présentant des sols défavorables à l'assainissement autonome, cette mauvaise aptitude des sols ne permet pas le recours généralisé à la filière de référence. De plus, la mise aux normes des installations existantes est indispensable. Dans son avis en date du 25 septembre 2019 sur le projet de PLUi arrêté, l'agence régionale de santé (ARS) avait émis des préconisations en fonction du choix de l'assainissement. Elle invitait les collectivités ne disposant pas de système d'assainissement collectif à s'assurer que le choix de l'implantation des zones à urbaniser (zones AU) prenait bien en compte l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par épandage souterrain. Dans le contexte actuel, l'ARS estime qu'aucun développement urbain n'apparaît possible.

L'autorité environnementale recommande instamment de tenir compte des obligations réglementaires imposées par la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable. Elle invite la commune à étudier à nouveau ses projets d'urbanisation ou d'assainissement pour respecter la réglementation et prévenir tout risque de pollution.

Syndicat mixte de Production d'Eau Potable
de la région du Nord Pays d'Auge
CHAMP CAPTANT DU SUD DE PONT-L'ÉVÊQUE

Communes de Fierville-les-Parcs,
Manneville-la-Pipard et Pierrefitte-en-Auge

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

500m

